

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre du Budget, de la Culture et des Sports de la Communauté française, le 28 juin 2000, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "réglant l'octroi de subventions aux fédérations sportives", a donné le 25 septembre 2000 l'avis suivant :

OBSERVATIONS PARTICULIERESPréambuleAlinéas 3 et 4

Il convient de rédiger ces alinéas comme suit :

"Vu l'avis de l'inspecteur des finances donné le 22 mai 2000;".

"Vu l'accord du Ministre du Budget donné le 14 juin 2000";.

Alinéa 5 (nouveau)

Après l'alinéa 4, il y a lieu d'insérer un alinéa rédigé comme suit :

"Vu la délibération du Gouvernement sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;".

Alinéa 5 (devenant l'alinéa 6)

Il y a lieu de rédiger cet alinéa comme suit :

"Vu l'avis du Conseil d'Etat 30.354/4, donné le 25 septembre 2000, en application de l'article 84, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;".

.../...

Dispositif

Article 1er

1. Il n'est pas d'usage de définir des mots ou des expressions dont le sens ne fait pas de doute. Il en est ainsi des 1°, 2°, 5° et 6°.

La notion de "fédération sportive" visée au 3° concerne tant les fédérations sportives proprement dites que les associations de fédérations visées par le décret du 26 avril 1999 organisant le sport en Communauté française. Il est donc erroné de ne définir cette notion que par référence aux "associations" reconnues en vertu du décret. Il convient, en outre, d'éviter que cette notion de "fédération sportive" soit définie différemment dans le décret, comme à l'article 1er, 8°, et dans son arrêté d'exécution.

En outre, la notion visée au 4°, est déjà définie dans l'article 1er du décret.

2. Par ailleurs, à de nombreux endroits de l'arrêté en projet, les termes "fédérations sportives" sont utilisés pour désigner indistinctement des fédérations sportives visées aux sections I, II, et III du chapitre IV du décret, et des associations visées aux sections IV, V, et VI du même chapitre.

Il en est ainsi, par exemple, des articles 2, 4, 21, 23, et 33 du projet.

.../...

Il convient, dans ces cas, pour plus de clarté, d'utiliser l'expression "fédérations ou associations sportives reconnues".

3. De même, par exemple, à l'article 39, 6°, a), troisième tiret, b), troisième tiret, et c), troisième tiret, du projet, il convient d'écrire "associations" en lieu et place de "fédérations".

4. En conclusion, en ce qui concerne lesdites définitions, mieux vaud les citer avec leur dénomination complète la première fois qu'elles apparaissent dans le texte en ajoutant, si cela est nécessaire pour comprendre la suite de l'arrêté en projet, les mots "ci-après dénommé ...". Il en va de même pour le 7°.

Cet article sera donc omis.

Article 3

A l'alinéa 3, il convient d'écrire les mots "la transmission" au lieu des mots "le transmis".

Cette observation vaut également pour l'article 22, alinéa 3.

.../...

Article 4

Dans le 2°, il convient d'écrire "la liste actualisée des cercles".

Article 5

Au 1°, il faut écrire "visées à l'article 4, 2° et 5°" au lieu de "visées aux points 2° et 5° de l'article 4".

La même observation vaut pour les articles 6 et 7.

Chapitre III

L'article 48 du décret du 26 avril 1999 organisant le sport en Communauté française distingue deux éléments à la subvention annuelle de fonctionnement : une partie forfaitaire et une intervention dans les dépenses de (sic) cadre administratif. Le chapitre III de l'arrêté en projet n'est relatif qu'au deuxième élément, le premier étant totalement réglé par le décret.

Dès lors, de l'accord du délégué du ministre, le chapitre III sera intitulé comme suit :

"Du calcul de l'intervention dans les dépenses du cadre administratif".

.../...

Article 8

Cette disposition doit être rédigée comme suit :

"Art. 8. Pour déterminer l'année d'imputation de la dépense, la date effective du paiement de celle-ci fait foi.".

Article 11

La dernière phrase n'ayant pas de portée normative, il y a lieu de l'omettre.

Article 12

La division de cet article, en 1° et 2°, ne se justifie pas. Elle sera supprimée. Cette observation vaut également pour les articles 15, 18, 37 et 40.

Dans le 1°, en projet, devenant l'alinéa 1er, il y a lieu de remplacer les mots "à prestations complètes" par les mots "de prestations complètes" et il convient d'écrire "montants maxima des rémunérations". Cette observation vaut également pour l'article 37.

.../...

Article 13

Dans le 1°, l'expression "échelle de base" est impropre à l'utilisation qui en est faite (1). Il convient d'écrire à la place, "montant minimum".

La même observation vaut également pour l'article 38.

Article 14

Les quatre premières conditions ne sont pas relatives à des qualifications. Les première, troisième et quatrième conditions doivent être omises. La deuxième condition doit être rédigée de façon à viser une qualification, à savoir la connaissance de la langue ou l'origine du diplôme (comparer par exemple avec l'article 5, 4°, de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 5 juin 1986, qui exécute le décret du 5 juillet 1985), ce qui la rendra à la fois conforme au décret et plus claire.

La condition visée au 6° est déjà fixée aux articles 50, alinéa 1er, 62, alinéa 1er et 73, alinéa 1er, du décret; elle ne peut être reproduite comme telle dans l'arrêté en projet, dans la mesure où elle relève de la seule compétence du législateur décentral. Il peut toutefois

(1) Voyez notamment l'article 1er, et l'annexe 1, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut pécuniaire des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française.

y être fait référence, en rédigeant la phrase introductive de l'article 14 comme suit :

"Art. 14. Outre la condition d'être employé pour des prestations au moins équivalentes à un mi-temps visée aux articles 50, alinéa 1er, 62, alinéa 1er et 73, alinéa 1er, du décret, les rémunérations des membres du cadre sportif sont admissibles à la subvention pour autant que ceux-ci remplissent les conditions ci-après :".

L'article sera revu pour tenir compte de ces observations.

Article 15

1. Dans le 1°, devenant l'alinéa 1er, il convient de définir les critères permettant au ministre de déroger à l'arrêté en projet, ce pouvoir ne pouvant être purement discrétionnaire.

La même observation vaut pour l'article 40, 1° et 2°.

2. Le 2°, devenant l'alinéa 2, est rédigé de manière peu claire. Il y a lieu de préciser de quel acte signé par les "mandatés des deux parties" il s'agit et d'en faire une condition d'octroi de la subvention.

La même observation vaut pour l'article 40, 3°.

.../...

Article 16

Les termes "ou assimilées" figurant dans le 1° et le 3° peuvent être omis, les assimilations prévues aux articles 27, 32, et 39 du décret impliquant déjà que les fédérations sportives concernées suivent le même régime que les fédérations classées en catégories I ou III. Toutefois, il résulte du 4° que, bien que classées en catégorie I par l'article 27 du décret, la "Fédération sportive visée à l'article 26 du décret (1)", celle-ci bénéficiera d'un cadre subventionné supérieur à celui des autres fédérations sportives classées en catégorie I, visées au 1°. Il convient donc, dans un but de clarté, d'écrire au 1° "Fédérations sportives classées en catégorie I, à l'exception de celle visée par l'article 26 du décret".

Il y a lieu de faire apparaître au 1°, 2°, 3° et 4°, qu'il s'agit de tranches en déterminant les seuils minimum et maximum de chacune.

Article 18

Cet article présente le caractère d'une disposition transitoire et trouverait dès lors mieux sa place sous le chapitre VII.

Dans le 2°, devenant l'alinéa 2, il y a lieu d'écrire "s'avérerait".

(1) C'est-à-dire la fédération sportive qui a pour objectif la gestion et la promotion de la pratique sportive par les personnes handicapées.

La disposition sera revue à la lumière de l'observation faite sous l'article 14. Cette observation vaut également pour l'article 43.

Articles 23 à 25 et 28

Un arrêté d'exécution ne peut reproduire ou paraphraser des dispositions décrétales. En effet, en reproduisant une disposition de force obligatoire supérieure, l'auteur du projet agirait comme s'il était compétent pour arrêter - et donc aussi modifier - la norme supérieure en question.

Les articles 23 à 25 et 28 du projet n'ajoutent rien aux articles 53, 64 et 75 du décret et doivent dès lors être omis.

Article 27

Cette disposition n'a pas de caractère réglementaire, elle doit, dès lors, être omise.

Article 31

Selon les explications du fonctionnaire délégué, cette disposition doit être maintenue "car, si bien sûr des frais déjà subventionnés une fois ne peuvent l'être une seconde fois, il faut prévoir que des frais rejetés totalement ou subventionnés seulement partiellement (à un certain

.../...

pourcentage par exemple) ne peuvent être réintroduits totalement ou pour le solde non subventionné". Il y a lieu de la rédiger de la manière suivante :

"Art. 31. La subvention ne peut servir à couvrir des dépenses déjà totalement ou partiellement subsidiées par la Communauté française, plafonnées ou considérées comme non admissibles par d'autres dispositions légales ou réglementaires."

Article 39

Il est renvoyé à l'observation formulée sous l'article 14 du projet.

La condition visée au 5° est déjà fixée aux articles 57, alinéa 1er, 68, alinéa 1er et 79, alinéa 1er, du décret; elle ne peut être reproduite comme telle dans l'arrêté en projet, dans la mesure où elle relève de la seule compétence du législateur décentral. Il peut toutefois y être fait référence, en rédigeant la phrase introductive de l'article 39 comme suit :

"Art. 39. Outre la condition d'être employé pour des prestations au moins équivalentes à un mi-temps, visée aux articles 57, alinéa 1er, 68, alinéa 1er et 79, alinéa 1er, du décret, les rémunérations des membres du cadre sportif sont admissibles à la subvention pour autant que ceux-ci remplissent les conditions ci-après :".

.../...

La division du 6°, de l'article examiné, en tirets, eux-mêmes subdivisés en tirets, rend malaisée l'identification des dispositions qu'il contient, tout spécialement en cas de modifications ultérieures. Dès lors que cette disposition comporte une longue énumération des qualifications requises des membres du cadre sportif, mieux vaudrait leur consacrer un article distinct dont la subdivision respectera les règles de légistique.

Article 49

Dans l'alinéa 2, il est fait référence aux critères de répartition "identifiés aux articles 29, 30, 34 et 35 du décret". Force est de constater que ces dispositions ne contiennent pas de tels critères.

Articles 50 et 51

Ces disposition sont inutiles puisque la matière est réglée par les articles 55 et 58 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991, lesquels sont applicables à la Communauté française en vertu de l'article 71, § 1er, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions. Le Gouvernement de la Communauté française ne pourrait, en cette matière, qu'imposer des conditions de contrôle plus sévères que celles rappelées ci-dessus. Ces disposition doivent donc être omises.

.../...

Article 52

Il n'y a pas lieu de diviser cet article en a) et b), mais en deux alinéas.

Article 53

Il convient de veiller à ce que l'arrêté n'entre pas en vigueur avant le 1er janvier 2001, date d'entrée en vigueur des dispositions décrétales qui constituent le fondement légal de l'arrêté en projet.

Dès lors, de l'accord du délégué du ministre, l'article 53 sera rédigé comme suit :

"Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2001.".

OBSERVATIONS FINALES

1. Il convient de rédiger une formule exécutoire.

2. Il y a lieu d'abroger l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 7 novembre 1991 réglant le subventionnement des fédérations sportives, du Comité olympique et interfédéral belge et des associations de coordination.

.../...

3. Lorsque, dans l'arrêté, il est fait référence à une autre disposition de l'arrêté, les mots "du présent arrêté" sont superflus et peuvent être omis.

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIENARDY,	conseiller d'Etat, président,
	P. QUERTAINMONT,	conseillers d'Etat,
	P. VANDERNOOT,	
	P. GOTHOT,	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. E. BOSQUET, auditeur adjoint et exposée par M. P. BROUWERS, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

C. GIGOT

P. LIENARDY